



Adoption : 7 décembre 2012
Publication : 17 décembre 2012

Public
Greco RC-III (2012) 21F

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur l'Arménie

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 58^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 3-7 décembre 2012)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités arméniennes pour mettre en œuvre les 19 recommandations du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur l'Arménie (voir le paragraphe 2), concernant deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II - Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur l'Arménie lors de sa 49^e Réunion Plénière (à Strasbourg, du 29 novembre au 3 décembre 2010). Ce rapport a été rendu public le 11 avril 2011 après autorisation des autorités arméniennes (Greco Eval III Rep (2010) 4F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités arméniennes ont soumis le 31 mai 2012 un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le Rapport de Conformité a été établi à partir de ce rapport.
4. Le GRECO a chargé la Roumanie et la Grèce de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été nommées Mme Anca STROE, au nom de la Roumanie, et Mme Panagiota VATIKALOU, au nom de la Grèce. Elles ont été aidées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation figurant dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation qui n'a pas encore été suivie d'effet (c'est-à-dire qui a été partiellement mise en œuvre ou qui n'a pas été mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation à remettre par les autorités 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 8 recommandations à l'Arménie concernant le Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé d'incriminer explicitement le fait de solliciter ou d'accepter une offre ou promesse de paiement illicite dans les articles 200, 311 et 311¹ du Code pénal, conformément aux articles 3 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*

8. Les autorités arméniennes indiquent que l'Assemblée nationale a adopté le 9 février 2012 une loi qui modifie le Code pénal (ci-après, le « CP ») – entrée en vigueur en mars 2012 – notamment ses articles 200, 311 et 311¹ visant la corruption passive afin de les rendre conformes aux articles 3 et 8 de la Convention pénale sur la corruption. La définition de cette infraction a été étendue pour inclure le « fait de solliciter ou d'accepter une promesse ou une offre d'argent, de biens, de droits relatifs à des biens, de valeurs mobilières ou tout autre avantage ».
9. Le GRECO se félicite des mesures législatives prises par les autorités arméniennes pour ce qui est de cette recommandation, ainsi que de l'incrimination explicite du fait de solliciter et d'accepter une offre ou une promesse d'avantage indu.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandations ii et iii.

11. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures (par exemple, formation et circulaires) (i) pour clarifier que le fait d'offrir ou proposer un avantage indu (ainsi que le fait de solliciter ou accepter une offre ou promesse d'avantage indu) sont passibles de poursuites en tant qu'infractions autonomes et (ii) pour encourager l'utilisation des circonstances factuelles objectives pour fonder les infractions de corruption (recommandation ii) et*

Le GRECO a recommandé d'adopter des mesures pour indiquer clairement que la corruption de toutes les catégories d'employés du secteur public, y compris les employés n'ayant pas de pouvoirs de décision officiels, est incriminée (recommandation iii).

12. Concernant ces deux recommandations, les autorités indiquent que le chef du Centre de formation de la police de la République d'Arménie a signé un décret approuvant une liste d'actions et de mesures, qui ont été mises en œuvre durant le premier semestre de 2012. Celles-ci comprenaient notamment des formations sur des thèmes comme « Offrir, promettre, solliciter et accepter des offres ou des promesses d'avantages indus : des infractions autonomes » et « Le paiement illicite à des fonctionnaires : une infraction de corruption ». Cette dernière formation a permis de clarifier le fait que la corruption de commis, secrétaires, archivistes et autres personnes, employées par le secteur public mais n'étant pas considérées comme des agents, est également incriminée par les infractions de corruption. Une table ronde a également été organisée sur ces sujets, à laquelle ont participé des représentants du Bureau du Procureur général, du ministère de la Justice et de la police. De plus, deux guides ont été réalisés par le Centre de formation de la police sur ces thèmes et 100 fascicules de chaque ont été distribués aux représentants du Bureau du Procureur général, du ministère de la Justice et de la police. Ces guides ont servi de support de formation dans le cours de droit pénal de la police. En outre, le programme de formation de l'Institut juridique du ministère de la Justice offre un cours sur le droit pénal de la République d'Arménie, qui traite également ces thèmes. Le cours a été suivi par des fonctionnaires et d'autres représentants du ministère de la Justice chargés de l'exécution des décisions de justice et du système pénitentiaire. Il est également déclaré qu'au second semestre de 2011, une formation a été dispensée aux juges de l'Ecole judiciaire. Les cours sur la « prévention de la corruption » ont été suivis par des juges de première instance, d'appel et de cassation. Enfin, l'Ecole des procureurs a réalisé plusieurs guides pratiques et de recherche, dont un sur « l'analyse criminelle et criminologique des principaux types de délits érigés en infraction

pénale » et « la lutte contre le blanchiment d'argent », ainsi qu'une étude intitulée « L'action des pouvoirs publics contre la corruption », également disponible sur internet¹.

13. Le GRECO prend note de ce vaste programme qui a semblé fournir une formation initiale et continue aux policiers, procureurs et juges sur des questions relatives à la corruption et en particulier sur le caractère autonome des infractions de corruption, sur l'utilisation d'éléments factuels pour les fonder et sur la corruption des employés du secteur public, quel que soit leur statut ou leur position.
14. Le GRECO conclut que les recommandations ii et iii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

15. *Le GRECO a recommandé d'amender l'article 200 du Code pénal afin que l'éventail complet des personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, telles que visées par les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), soit couvert.*
16. Suite aux modifications apportées au Code Pénal, les autorités déclarent que l'article 200 a été reformulé afin que la responsabilité pénale des personnes exerçant des fonctions de direction ou fonctions apparentées « ou occupant toute autre fonction, dans des organisations commerciales, de manière permanente, temporaire ou en vertu de pouvoirs spéciaux, soit engagée s'ils commettent un tel crime ».
17. Le GRECO prend note de cet amendement à l'article 200 CP et de la suppression de l'expression « fonctions de direction ou fonctions apparentées », qui limitait sans justification la portée de l'application de l'article. Le GRECO se félicite aussi de l'ajout de la mention « ou occupant toute autre fonction » dans le texte révisé de l'article 200, qui a rendu cette disposition conforme aux articles 7 et 8 de la Convention.
18. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

19. *Le GRECO a recommandé d'envisager d'incriminer le trafic d'influence, en veillant à satisfaire à l'ensemble des exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et en retirant ou ne renouvelant pas ainsi la réserve relative à cet article de la Convention.*
20. Les autorités arméniennes indiquent qu'un nouvel article 312.2 sur le trafic d'influence actif² a été ajouté au Code pénal par l'amendement susmentionné et que la réserve relative à l'article 12 de

¹www.genproc.am

²Article 312.2. **Fait d'octroyer une rémunération illicite pour user d'une influence réelle ou supposée**

1. Le fait d'octroyer un paiement illicite à une personne pour user de son influence réelle ou supposée autrement dit le fait de proposer ou d'offrir ou d'octroyer à cette personne une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage - personnellement ou par le truchement d'un intermédiaire -, à son profit ou au profit d'une tierce personne, afin qu'un fonctionnaire ou tout agent qui n'est pas considéré comme un fonctionnaire accomplisse ou n'accomplisse pas une action, dans le cadre de ses attributions, en faveur de la personne octroyant le paiement illicite ou des personnes qu'elle représente, à des fins de favoritisme ou de connivence en lien avec le fait d'user de son influence réelle ou supposée :

est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

la Convention a été par conséquent retirée le 8 octobre 2012. Elles rappellent que le volet passif de l'infraction est déjà couvert par les articles 311, 311¹ et 311² CP. Ce dernier article a également été amendé afin d'inclure le « fait de solliciter ou d'accepter une promesse ou une offre d'argent, de biens, de droits relatifs à des biens, de valeurs mobilières ou tout autre avantage ».

21. Le GRECO note avec satisfaction que non seulement la recommandation a été examinée, mais qu'une action a été menée pour incriminer le trafic d'influence et retirer la réserve relative à l'article 12 de la Convention. Considérant le fond des dispositions relatives au trafic d'influence, le GRECO convient que la composante active de l'infraction de trafic d'influence est incriminée par l'article 312.2 CP conformément à l'ensemble des éléments de l'article 12. Tel n'est pas le cas, en revanche, du volet passif de l'infraction, pour lequel tous les défauts signalés dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 86 et 87) concernant les articles 311, 311¹ et 311² CP n'ont pas été corrigés. L'infraction de l'article 311² est en effet limitée aux actes commis « à des fins de gain pécuniaire » et n'inclut pas de référence aux tiers bénéficiaires. Ces lacunes sont partiellement comblées par les articles 311 et 311¹ relatifs à la corruption passive, qui couvrent également le trafic d'influence. Ces articles ne s'appliquent cependant qu'aux cas dans lesquels le trafiquant d'influence est un agent ou un fonctionnaire. En outre, les articles 311, 311¹ et 311² requièrent tous que l'influence ait été effectivement exercée (même s'il importe peu que l'exercice de l'influence atteigne le résultat escompté ou non). Le GRECO invite donc les autorités arméniennes à poursuivre l'amendement des articles pertinents du Code, afin de le rendre pleinement conforme à l'article 12 de la Convention, pour lequel la réserve a été retirée.
22. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

23. *Le GRECO a recommandé de renforcer le niveau des sanctions pour la corruption active « ordinaire » de fonctionnaires (article 312¹, paragraphe 1 du Code pénal), la corruption commerciale active « ordinaire » (article 200, paragraphe 1 du Code pénal) et la corruption dans le sport (article 201, paragraphes 1 et 3 du Code pénal), de manière à ce que le délai de prescription applicable à ces infractions soit étendu.*
24. Les autorités se réfèrent aux amendements susmentionnés du Code pénal, qui ont renforcé les sanctions prévues aux articles 312¹-1, 200, 201-1 et 201-3. La corruption active ordinaire d'un fonctionnaire qui n'est pas un agent est désormais passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine de détention de trois ans au maximum assortie d'une déchéance du droit d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum. La corruption commerciale active ordinaire est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou de la déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois

-
2. Le fait d'octroyer un paiement illicite à grande échelle
est passible d'une amende de 400 à 600 fois le montant du salaire minimum ou une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.
3. Le fait d'octroyer un paiement illicite, lorsqu'il est commis -
(1) à une échelle particulièrement importante ;
(2) par un groupe organisé -
est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.
4. La personne octroyant un paiement illicite est exemptée de responsabilité pénale lorsque le paiement illicite a été extorqué ou lorsque la personne a, de son propre chef, informé les organes répressifs de ce qu'elle a octroyé un paiement illicite, dans un délai d'au plus trois jours.

ans au maximum ou d'une peine de détention de trois ans. La sanction pour une infraction de corruption dans le sport a également été renforcée – celle-ci est désormais passible d'une amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum ou de la déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum ou d'une peine de détention de deux à trois mois ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois ans. A la suite du renforcement de ces sanctions, le délai de prescription applicable, qui était de deux ans, a été porté à cinq ans.

25. Le GRECO se félicite de ces modifications législatives et, par suite, de l'extension du délai de prescription applicable aux infractions mentionnées par la recommandation.
26. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

27. *Le GRECO a recommandé i) d'analyser les articles 312 (paragraphe 4), 312¹ (paragraphe 4) et 200 (paragraphe 5) du Code pénal et, en conséquence, de réviser l'exonération automatique – et obligatoirement totale – accordée en cas de regret réel et, dans tous les cas, ii) de préciser les conditions dans lesquelles le moyen de défense du regret réel peut être invoqué.*
28. Suivant cette recommandation, les autorités indiquent que les dispositions pertinentes du Code pénal ont été modifiées et que leur cohérence a été améliorée. En particulier, une disposition a été introduite dans l'article 200 CP³, qui prévoit que toute personne commettant une infraction de corruption commerciale est exonérée de responsabilité pénale lorsque le paiement illicite a été extorqué. S'agissant de toutes les infractions pertinentes, de nouvelles dispositions prévoient, pour faire intervenir l'exonération de responsabilité pénale, une période de trois jours au maximum durant laquelle la personne ayant octroyé le paiement illicite doit informer de son propre chef les organes répressifs.
29. Les autorités ajoutent que, même lorsqu'une personne est exonérée de responsabilité pénale, l'affaire de corruption est examinée par un tribunal, qui examine les raisons juridiques de cette exonération. Un recours juridictionnel indirect est également possible, sur la base de l'article 360.1 du Code de procédure pénale, qui permet au tribunal de rendre une décision supplémentaire lorsque des raisons pertinentes indiquent qu'un auteur a été exonéré de responsabilité pénale de manière illégale. Dans ce cas, il y a reprise des poursuites contre cette personne.
30. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO note que le moyen de défense « du regret réel », selon les nouveaux termes des articles 200, 312 et 312¹, est encore obligatoire et qu'il s'applique automatiquement, comme indiqué par l'expression « est exemptée de responsabilité pénale ». Le GRECO comprend que les conditions dans lesquelles la disposition sur le regret réel a été appliquée peuvent être examinées par le tribunal. Cependant, si elles sont réunies, la personne ayant donné un avantage indu est automatiquement exemptée de responsabilité pénale, indépendamment des circonstances d'espèce. A ce titre, il rappelle les préoccupations exprimées dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 90) et appelle les autorités arméniennes à réexaminer la formulation des infractions pertinentes. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite que les termes des dispositions respectives

³ Article 200.2 CC, tel qu'amendé : « la personne coupable du délit de corruption commerciale est exemptée de responsabilité pénale si l'avantage lui a été extorqué ou si elle a volontairement informé les autorités compétentes en matière de poursuites pénales, de la commission du délit, au plus tard dans les trois jours suivant celle-ci ».

aient au moins été alignés et qu'une limite de court terme ait été introduite pour invoquer le moyen de défense du regret réel, ce qui protège en partie d'un abus.

31. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

32. *Le GRECO a recommandé d'abolir l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants arméniens.*
33. Les autorités arméniennes déclarent que le champ des exceptions à la règle de double incrimination prévue par l'article 15-2 CP a été étendu lors de l'amendement susmentionné du Code Pénal, pour couvrir les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants arméniens.
34. Le GRECO note les modifications législatives apportées suivant cette recommandation et se félicite du fait que l'exigence de double incrimination a été abolie concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence, en incluant une référence à ces dispositions dans les exceptions à la règle de double incrimination, au sein du paragraphe 2 de l'article 15 CP.
35. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

36. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO a adressé 11 recommandations à l'Arménie sur le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

37. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures pour empêcher que les règles relatives aux plafonds de dons privés et de dépenses au cours des campagnes électorales soient contournées en effectuant ces contributions et dépenses en dehors de la période de campagne*
38. Les autorités arméniennes indiquent qu'un nouveau Code électoral a été adopté le 26 mai 2011 et est entré en vigueur le 26 juin 2011. L'article 25 du Code dispose que les partis politiques et les candidats doivent ouvrir des fonds préélectorales, qui doivent recevoir toutes les ressources utilisées pour financer la campagne et fournir toutes les dépenses de campagne. L'article 25 prévoit une liste des entités autorisées à contribuer aux fonds préélectorales et fixe des plafonds à ces contributions. Toute contribution excédant ces plafonds ou effectuée par des personnes physiques ou morales non incluses dans la liste doit être transférée sur le budget de l'Etat par les banques dans lesquelles les fonds préélectorales ont été ouverts. De plus, les biens et les services acquis avant l'ouverture du fond préélectoral doivent être ajoutés à la déclaration des dépenses faites à partir du fonds, quelle que soit la date à laquelle ils ont été acquis.
39. Les autorités indiquent également que des amendements à la loi sur les partis politiques ont été adoptés le 9 février 2012 et sont entrés en vigueur le 17 mars 2012. De même, l'article 25 de la loi a été modifié, afin d'introduire des règles, notamment des plafonds, sur les dons privés aux partis politiques⁴. Une décision du 5 octobre 2012 de la Commission électorale centrale précise

⁴ Les partis politiques peuvent recevoir des dons privés à hauteur d'un million de fois le montant du salaire minimum annuel (soit 1 milliard de drams ou environ 2 millions d'euros), dont 10 000 fois le montant du salaire minimum pour chaque

la procédure et le format des rapports et prévoit entre autres que les rapports concernant les dons doivent indiquer le nom et l'adresse des donateurs. Les informations relatives aux cotisations des adhérents doivent inclure le nombre d'adhérents du parti, afin que les cotisations ne puissent être utilisées pour faire des dons cachés aux partis politiques. Enfin, une loi amendement le Code des infractions administratives est entrée en vigueur à la même date que les amendements à la loi sur les partis politiques. Un nouvel article 189.16 a été introduit dans le Code, qui prévoit la responsabilité des partis politiques et des responsables des partis s'ils manquent à transférer les dons illégaux ou excessifs sur le budget de l'Etat.

40. Le GRECO prend note des mesures législatives adoptées par les autorités arméniennes. En particulier, il se félicite de l'introduction dans la loi sur les partis politiques de plafonds sur les dons privés et de l'obligation d'effectuer par virement bancaire des dons supérieurs à un certain montant, qui constituent des garde-fous supplémentaires pour empêcher le contournement des règles sur le financement des campagnes électorales. D'autres garanties résident dans l'obligation d'inclure les biens et services acquis avant l'ouverture du fonds préélectoral dans les dépenses de campagne et dans l'indication du nombre d'adhérents du parti, afin d'éviter un détournement des règles relatives aux dons par l'inscription de contributions privées en tant que cotisations des adhérents. Sous réserve d'une supervision efficace à même de détecter de possibles irrégularités, le GRECO accepte que les garanties introduites dans les différents textes pertinents représentent des garde-fous adéquats afin d'éviter le détournement des règles relatives au financement des campagnes.

41. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

42. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les dons en nature aux partis politiques et aux candidats aux élections (autres qu'un travail bénévole effectué par des non-professionnels), ainsi que les biens et services proposés à un tarif préférentiel, soient pris en considération à leur valeur commerciale et inscrits dans les déclarations relatives au financement des campagnes électorales.*

43. Les autorités indiquent que le nouveau Code électoral a clarifié cette question, dans la mesure où seuls les moyens du fonds électoral doivent être utilisés pour mener la campagne électorale, au travers d'activités dont l'article concerné fournit la liste exhaustive⁵. De plus, si les biens et services sont fournis à un prix inférieur à leur valeur marchande, ou s'ils ont été acquis avant l'ouverture du fonds préélectoral, ils devront être inscrits dans les dépenses du fonds préélectoral à leur valeur marchande.

personne physique ou chaque personne morale commerciale (10 millions de drams ou environ 20 000 d'euros) et 1 000 fois le montant du salaire minimum pour chaque personne morale non commerciale (1 million de drams ou environ 2 000 euros).

⁵ Article 26.2 du Code électoral : « Les candidats, ainsi que les partis politiques participant aux élections au suffrage proportionnel et les coalitions de partis politiques utilisent exclusivement les ressources du fonds électoral aux fins du financement de la conduite de leur campagne électorale par les médias, location de salles et de locaux, réalisation et collage des affiches de campagne, acquisition de matériel d'impression et autre, financement de tout type de matériel de campagne (y compris les documents imprimés) destiné aux électeurs. Le montant maximum des dépenses provenant du fond électoral utilisables à cet effet est prescrit par le Code.

Dans le cas où les biens et services envisagés dans cet article sont fournis à un prix inférieur à leur valeur marchande ou qu'ils sont acquis avant l'ouverture du fonds électoral, ils sont inclus dans les dépenses du fond électoral à leur valeur marchande. »

44. Les autorités ajoutent que la Commission électorale centrale a précisé, dans une décision du 16 février 2012 portant « clarification officielle visant à l'élimination de l'interprétation ambiguë de l'article 26 du Code électoral », que les biens et services reçus à titre gratuit devaient également faire l'objet d'une déclaration et d'un contrôle par la Commission électorale centrale, dans les conditions prévues par le Code électoral.
45. Le GRECO note que les autorités arméniennes ont adopté des mesures pour s'assurer que des biens et services spécifiques proposés à un tarif préférentiel sont pris en considération à leur valeur marchande dans les dépenses du fonds préélectoral. Il prend également note de la clarification fournie par la Commission électorale centrale. Ces mesures répondent aux préoccupations ayant conduit à la recommandation. Toutefois, une référence explicite aux « dons en nature » dans le texte lui-même du Code électoral apporterait plus de clarté. Il serait également préférable de remplacer la liste exhaustive des biens et services autorisés par une liste « ouverte ». Le GRECO encourage les autorités arméniennes à remédier à ces ambiguïtés dans le cadre du processus en cours d'amendement du Code électoral.
46. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

47. *Le GRECO a recommandé de chercher les moyens d'accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales par des tierces parties.*
48. Les autorités arméniennes insistent sur le fait que le Code électoral récemment adopté a accru la transparence du financement par des tierces parties en établissant la liste exhaustive des personnes ou entités autorisées à contribuer aux fonds préélectoraux ainsi qu'en imposant de ne financer une campagne que par le fonds préélectoral. Le Code dispose également que les banques auprès desquelles des comptes spéciaux temporaires ont été créés sont tenues de remettre tous les trois jours ouvrables au Service de surveillance et d'audit de la Commission électorale centrale un rapport sur les recettes et dépenses des fonds préélectoraux des candidats, partis politiques et coalitions de partis. Le Service examine ensuite ces données et rédige un rapport de synthèse qu'il publie sur le site de la Commission électorale centrale. Les déclarations sur les contributions au fonds préélectoral des candidats, partis et coalitions de partis, inscrits à l'élection au scrutin proportionnel, et sur l'utilisation de ces fonds préélectoraux doivent également être publiés sur le site internet de la Commission électorale centrale.
49. En ce qui concerne le financement des partis politiques en dehors du contexte des campagnes électorales, des amendements à la loi sur les partis politiques régissent les dons, en introduisant une liste exhaustive des personnes ou entités autorisées à fournir des contributions, en fixant des plafonds à ces financements, par personne/entité et par an, et en interdisant les dons anonymes (article 25). Les partis politiques sont tenus de soumettre et de publier annuellement au 25 mars un état financier concernant tous leurs revenus, biens immobiliers et dépenses de l'année précédente. Cette déclaration doit être publiée dans la presse et être disponible sur le site internet officiel des annonces publiques de la République d'Arménie.
50. Le GRECO se félicite des dispositions pertinentes du nouveau Code électoral et de la loi sur les partis politiques, qui prévoient que les contributions des partis politiques et des candidats aux élections soient affectées à des comptes pertinents et que des rapports soient fournis en conséquence. Des mesures sont donc en place pour accroître la transparence du financement

par des tierces parties et garantir l'égalité aux partis, sous réserve d'un contrôle effectif de la mise en œuvre de ces dispositions.

51. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

52. *Le GRECO a recommandé d'ajuster les plafonds actuels des dépenses de campagne afin d'encourager les partis politiques et les candidats à donner une vision réelle des dépenses engagées dans le cadre des campagnes électorales.*
53. Les autorités déclarent que les articles pertinents du Code électoral ont été amendés, afin d'accroître les plafonds des montants dépensés dans le cadre d'une campagne préélectorale par les candidats et les partis qui participent à une élection. Pour les candidats à une élection présidentielle ou les partis participant à une élection au scrutin proportionnel, les plafonds de 70 et 60 millions de drams respectivement ont été portés à 100 millions de drams (environ 190 000 euros). Pour les candidats au scrutin majoritaire à l'Assemblée nationale, le plafond de 5 millions de drams a été porté à 10 millions de drams (environ 19 000 euros). Pour les candidats aux élections locales, les plafonds ont également été augmentés et dépendent du nombre d'électeurs dans la communauté où se tient l'élection. Pour le Conseil municipal de Yerevan, le plafond de 60 millions de drams a été porté à 75 millions de drams (environ 143 000 euros).
54. Le GRECO prend note de l'augmentation des plafonds de dépenses réalisée par les autorités arméniennes, qui remédie aux plafonds trop bas signalés par le Rapport d'Evaluation.
55. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

56. *Le GRECO a recommandé l'établissement d'un modèle standardisé (accompagné si nécessaire de recommandations adéquates) pour la déclaration des dépenses des campagnes électorales.*
57. Les autorités arméniennes indiquent qu'à la suite de cette recommandation, la Commission électorale a adopté le 16 février 2012 un décret sur « l'approbation de la procédure et du formulaire de déclaration des contributions et dépenses relatives aux fonds préélectorales » imposant aux candidats ainsi qu'aux partis et coalitions de partis qui participent à l'élection au scrutin proportionnel de l'Assemblée nationale de déclarer au Service de surveillance et d'audit de la Commission électorale centrale les contributions à leur fonds préélectoral et leur utilisation. Ces déclarations doivent être présentées le dixième et vingtième jour suivant le début de la campagne préélectorale, et pas moins de trois jours avant la date butoir fixée par le Code électoral. Des recommandations concernant la procédure, les modalités et les dates butoir pour remplir et présenter les déclarations figurent en annexe du décret. Une version électronique du décret est disponible sur le site internet de la Commission électorale centrale (www.elections.am).
58. Le GRECO se félicite du décret adopté par la Commission électorale, qui crée un modèle commun de déclaration et établit la liste des types de dépenses devant être déclarés. Le GRECO prend également note des recommandations annexées au décret, qui semblent fournir certaines indications aux partis politiques et aux candidats aux élections sur l'étendue des obligations de déclaration. Il se demande cependant si ces recommandations sont assez détaillées pour

apporter une information suffisante. La Commission électorale centrale considérera donc peut-être comme souhaitable de poursuivre l'examen de cette question, pour compléter les recommandations, si nécessaire.

59. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

60. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les déclarations financières des candidats au scrutin majoritaire à l'Assemblée nationale, des candidats au poste de chef d'une communauté locale et des candidats au Conseil municipal de Yerevan soient publiées de manière à être facilement accessibles au public*

61. Selon les autorités, le Code électoral dispose que les candidats (et partis politiques ou coalitions de partis politiques) sont tenus de soumettre sous trois jours au Service de surveillance et d'audit de la Commission électorale centrale des déclarations sur les contributions versées à leurs fonds électoraux, et sur les dépenses effectuées depuis leurs fonds préélectoraux de campagne. Ces déclarations sont ensuite publiées sur le site internet de la Commission électorale centrale. Etant donné que l'article 27, qui contient cette disposition, fait partie des « dispositions générales » du Code, il s'applique à toutes les élections. Le terme de candidats couvre donc les candidats à la présidence de la République, au scrutin majoritaire à l'Assemblée Nationale, à des élections locales ainsi qu'au Conseil municipal de Yerevan.

62. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui semblent indiquer que l'accès du public aux déclarations financières a été facilité.

63. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

64. *Le GRECO a recommandé d'assurer un audit indépendant et régulier des partis politiques qui reçoivent un financement public et, le cas échéant, des autres partis.*

65. Les autorités arméniennes indiquent qu'un nouvel article 28.1 a été ajouté dans la loi sur les partis politiques, qui oblige les partis dont l'actif dépasse 10 000 fois le montant du salaire minimum légal (environ 20 000 euros), et ceux qui ont reçu un financement public à publier leurs rapports financiers après avoir été audités, en même temps que le rapport d'audit. Les conditions de l'audit sont prescrites par la loi du 26 décembre 2002 sur les audits. Cette loi prévoit notamment que les standards d'audit doivent être définis par le gouvernement de la République d'Arménie sur la base des normes internationales de comptabilité et que l'organe d'audit doit choisir son *modus operandi* de manière indépendante. Elle contient également des dispositions concernant la certification des auditeurs et garantissant leur indépendance vis-à-vis des partis politiques.

66. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui semblent indiquer que les partis ayant reçu un financement public, ainsi que ceux dont l'actif dépasse 20 000 euros, sont soumis à un audit obligatoire de leurs comptes. Il note également les garanties fournies par la loi sur les audits. Les autorités pourraient toutefois juger utile de compléter ce texte général par des normes portant spécifiquement sur les audits de partis politiques.

67. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

68. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce qu'un mécanisme intégré et indépendant soit mis en place pour le suivi du financement des partis politiques et des campagnes électorales, et qu'il soit doté des pouvoirs et des ressources financières et humaines nécessaires pour superviser ce financement de manière effective et proactive, enquêter sur toute violation présumée des règles de financement politique et, le cas échéant, imposer des sanctions.*
69. Les autorités déclarent que, conformément aux dispositions modifiées du Code électoral et de la loi sur les partis politiques, un décret du 11 août 2011 de la Commission électorale centrale a créé une entité permanente, le Service de surveillance et d'audit. Ce service, qui ne fait pas partie de la Commission électorale centrale, est composé d'un chef et de deux fonctionnaires. En cas de nécessité lors des élections, il peut embaucher jusqu'à cinq contractuels, pour une période d'un mois. De plus, durant les campagnes électorales, chaque groupe parlementaire de l'Assemblée nationale nomme un auditeur qualifié, qui appuie le service, de manière bénévole, jusqu'au cinquième jour après la publication des résultats de l'élection.
70. Le Service de surveillance et d'audit a pour mission de vérifier, dans les deux jours suivant leur présentation, les déclarations financières présentées par les partis et les candidats et de rédiger un avis. Celui-ci est ensuite soumis à l'examen de la Commission électorale centrale. Dès que la Commission l'a étudié, l'avis est publié sur le site de la Commission. Le service reçoit également les déclarations des banques sur les ressources et les dépenses des fonds électoraux des partis politiques et des candidats. Ces données sont comparées avec les déclarations fournies par les partis et les candidats eux-mêmes. Elles sont ensuite compilées dans un bref communiqué, qui est publié sur le site internet de la Commission électorale centrale.
71. Les autorités indiquent également qu'un nouvel article 223.2 a été ajouté au Code des infractions administratives pour s'assurer qu'une enquête soit menée sur des violations présumées des règles de financement politique et appliquer des sanctions, si nécessaire⁶. La Commission électorale centrale a reçu le pouvoir d'enquêter sur les cas d'infractions administratives et peut imposer des sanctions pour défaut de publication ou de présentation d'un rapport sur les fonds reçus et dépensés par un parti dans l'année considérée. Lorsque les documents requis ne sont pas présentés à l'organe public autorisé, l'entité compétente peut imposer aux responsables du parti politique une amende d'un montant compris entre 80 à 100 fois le montant du salaire minimum légal⁷.
72. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui indiquent que les autorités arméniennes ont pris plusieurs mesures pour traiter cette recommandation. Le fait que le Service de surveillance et d'audit soit à présent un organe permanent, disposant du pouvoir d'examiner à la fois le financement des partis politiques et celui des campagnes électorales, de façon intégrée, représente une nette amélioration. On peut également compter au nombre des mesures positives, la composition non partisane de la Commission électorale centrale, un renforcement de l'indépendance des membres du Service de surveillance et d'audit vis-à-vis des partis politiques, ainsi ne doit être membre d'aucun parti, l'augmentation sensible de l'effectif du service, ainsi

⁶ En cas de défaut de présentation ou de publication des documents requis, la Commission peut imposer aux responsables d'un parti politique une amende d'un montant compris entre 80 et 100 fois le montant du salaire minimum (environ 160 à 200 euros).

⁷ Articles 189.13, 189.14 and 189.15.

que le fait que les sanctions administratives doivent maintenant être imposées par la Commission électorale centrale.

73. Le GRECO estime cependant que les mesures prises ne comblent pas complètement toutes les lacunes mises en évidence dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 71) en ce qui concerne le suivi. En particulier, le GRECO a des doutes concernant le fait que des auditeurs nommés par les partis politiques réalisent une partie du travail, aucune disposition ne semblant garantir qu'un auditeur n'examinera pas les comptes présentés par le parti l'ayant embauché. En outre, le délai d'examen par le Service de surveillance et d'audit semble indiquer que celui-ci ne sera peut-être pas aussi approfondi qu'il devrait l'être : deux jours permettront difficilement au service de conduire davantage qu'un rapide examen des documents présentés par les partis, même si une partie de ce travail peut être effectuée à l'avance en vérifiant les déclarations concernant les fonds pré-électorales soumises par les banques. Il semble au GRECO que le système de supervision a été conçu de manière à permettre à la Commission électorale centrale de fournir rapidement des informations concernant le financement politique, ce qui représente un objectif louable. Toutefois, un contrôle approfondi des comptes et des déclarations, visant à mettre au jour de possibles irrégularités, en ayant recours à des pouvoirs d'investigation, demande plus de temps. Ces deux objectifs d'un contrôle rapide et approfondi doivent être conciliés de manière adéquate. Le GRECO appelle instamment les autorités arméniennes à poursuivre leurs efforts afin de répondre entièrement aux préoccupations exprimées dans la recommandation, car un suivi réel du financement des partis politiques constitue un élément crucial pour la transparence et l'efficacité d'ensemble du système.

74. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

75. *Le GRECO a recommandé de s'assurer que les résultats du contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales soient publiés et rendus facilement accessibles au public.*

76. Les autorités arméniennes indiquent que l'avis du Service de surveillance et d'audit, une fois examiné par la Commission électorale centrale, est publié sur le site internet de la Commission (article 28.6 du Code électoral).

77. Le GRECO se félicite des informations communiquées, qui indiquent que l'objectif de la recommandation a été atteint.

78. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

79. *Le GRECO a recommandé de définir clairement les violations des règles de financement politique et de mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour ces violations, notamment en étendant la gamme de peines existante et le champ d'application des dispositions relatives aux sanctions, afin qu'elles s'appliquent à toutes les personnes/entités auxquelles la loi sur les partis politiques et le Code électoral imposent des obligations*

80. Les autorités indiquent que le Code des infractions administratives a été modifié pour clarifier les cas de violation des règles de financement et les sanctions applicables. Les articles 189.13 à

189.16 imposent désormais une responsabilité administrative et des amendes progressives à un responsable de parti qui ne présente ni ne publie le rapport sur les fonds reçus et dépensés durant l'année considérée, qui ne présente pas les documents prévus par la loi à la demande d'un organe de contrôle, qui accepte des contributions supérieures à 100 fois le salaire minimum en liquide et qui ne transfère pas les fonds dépassant le plafond fixé par la loi ou les dons non autorisés sur le budget de l'Etat dans la période fixée par la loi. Des sanctions sont également prévues pour les donateurs qui effectuent ces dons non autorisés.

81. Le GRECO prend note des modifications législatives, qui traitent les points soulevés par la recommandation. Il salue l'introduction d'amendes plus proportionnées et progressives dans le Code des infractions administratives pour des violations définies clairement, qui s'appliquent aux responsables de partis et aux donateurs. Il apparaît cependant que ces sanctions ne sont pas applicables aux partis eux-mêmes. Toutefois, le GRECO reconnaît que d'autres sanctions s'appliquent aux partis, comme indiqué dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 73). Il considère donc que les autorités arméniennes ont défini de manière claire les violations des règles de financement politique et introduit des sanctions additionnelles pour répondre à ces violations, comme demandé par la recommandation. Cela dit, le GRECO encourage les autorités, dans le contexte de la réforme actuelle du Code des infractions administratives, d'ajouter des sanctions pouvant s'appliquer spécifiquement aux partis politiques eux-mêmes, afin de faire en sorte qu'ils puissent aussi être tenus responsables des violations qui ont été récemment introduites dans le Code.

82. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

83. *Le GRECO a recommandé d'allonger le délai de prescription pour les violations administratives de la loi sur les partis politiques et du Code électoral.*

84. Les autorités expliquent que l'article pertinent du Code des infractions administratives arménien a été modifié de telle sorte que les pénalités administratives pour des infractions relatives au financement des partis politiques peuvent être imposées « dans les deux mois à compter de la date de divulgation de l'infraction, et jusqu'à un an après la commission de l'infraction, à l'exception des cas détaillés dans la partie 4 de cet article ». Si une infraction est détectée au-delà d'un an après sa commission, l'article 37(4) du Code prévoit que « s'il n'est pas possible de révéler une infraction administrative sans procéder aux contrôles pertinents, la pénalité administrative peut être imposée au plus tard dans les deux mois suivant la mise au jour de l'infraction, suite à un contrôle ».

85. Le GRECO prend note des informations communiquées et de l'allongement du délai de prescription pour les violations administratives de la loi sur les partis politiques et du Code électoral. Il souligne cependant qu'il a régulièrement constaté qu'une année ne suffit pas à prendre en compte la complexité de toutes les infractions au financement des partis politiques, notamment si le suivi est accru, comme le demande la recommandation viii. En outre, le GRECO prend note de la possibilité offerte par l'article 37(4) du Code des infractions administratives, mais considère que cet article n'offre pas suffisamment de flexibilité pour prendre en compte toutes les situations pouvant survenir. Si une irrégularité est détectée plus d'un an après sa commission, non par la Commission électorale centrale elle-même, mais par les médias ou un autre parti politique, par exemple, il n'est pas sûr que la Commission veuille ou puisse procéder aux contrôles nécessaires à l'imposition d'une amende.

86. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

87. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Arménie a mis en œuvre de façon satisfaisante seize des dix-neuf recommandations du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** En ce qui concerne le Thème I - Incriminations, les recommandations i à vi ainsi que la recommandation viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne le Thème II - Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i à vii, ix et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations viii et xi ont été partiellement mises en œuvre.

88. S'agissant des incriminations, le GRECO félicite l'Arménie des efforts sérieux d'ores et déjà accomplis pour se conformer à presque toutes les recommandations. Le Code Pénal a été modifié de manière significative pour lever la plupart des ambiguïtés mises en évidence par le Rapport d'Evaluation. Le GRECO se félicite également que le trafic d'influence ait été incriminé et qu'en conséquence, la réserve de l'Arménie sur l'article 12 de la Convention pénale ait été retirée, comme du vaste programme de formation qui a été mis en œuvre pour clarifier l'interprétation de certaines infractions de corruption. Afin de se conformer entièrement à ses recommandations, le GRECO invite instamment les autorités arméniennes à poursuivre la modification des dispositions relatives au trafic d'influence et au moyen de défense spécial du regret réel.

89. En ce qui concerne la transparence du financement des partis politiques, l'Arménie a également mené des réformes significatives pour traiter la plupart des questions soulevées dans les recommandations. Un nouveau Code électoral a été adopté, ainsi que des amendements à la loi sur les partis politiques et au Code des infractions administratives. La transparence et la déclaration ont été améliorées, tant pour le financement des partis politiques que pour celui des campagnes électorales. Des mesures ont été prises concernant les donations pour éviter que les lois sur le financement des campagnes ne soient contournées, les plafonds de financement ont été ajustés pour encourager les partis politiques et les candidats à fournir une vision plus exacte de leurs dépenses et des modèles communs ont été introduits pour les déclarations. Le suivi a également été renforcé dans une certaine mesure, avec l'introduction d'un audit obligatoire pour les grands partis, la création d'un Service de surveillance et d'audit, distinct de la Commission électorale centrale et le renforcement de l'indépendance de ces entités vis-à-vis des partis politiques. Les autorités arméniennes doivent toutefois poursuivre leur action afin de rendre leur suivi plus efficace. La gamme des sanctions a également été complétée, et le délai de prescription pour les violations administratives du financement des partis politiques a été étendu, bien que, là encore, d'autres mesures soient nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la recommandation.

90. A la lumière des indications des paragraphes 87 à 89, le GRECO félicite l'Arménie pour les réformes substantielles menées concernant les deux thèmes évalués et qui démontrent que l'Arménie est dès à présent en conformité avec plus des quatre cinquièmes des recommandations du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Il encourage l'Arménie à poursuivre ces réformes, afin de mettre en œuvre les recommandations restantes dans les 18 prochains mois. Le GRECO invite le Chef de la délégation d'Arménie à présenter des informations additionnelles concernant la mise en œuvre de la recommandation vi (Thème I –

Incriminations) et des recommandations viii et xi (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) le 30 juin 2014, au plus tard.

91. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à traduire ce rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.